



Ville de Mont-Saint-Hilaire

**POLITIQUE DE GESTION DES RÉSERVES FINANCIÈRES
ET DES SURPLUS AFFECTÉS (EXCÉDENTS ACCUMULÉS)**

SERVICE DES FINANCES

30 septembre 2016

**VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE
POLITIQUE DE GESTION DES RÉSERVES FINANCIÈRES
ET DES SURPLUS AFFECTÉS (EXCÉDENTS ACCUMULÉS)
SERVICE DES FINANCES**

1. PRÉAMBULE

Les autorités municipales accordent une importance primordiale à la gestion financière de la ville. En ce sens, la prudence implique que la ville prévoit créer des réserves suffisantes pour faire face à des situations exceptionnelles ou imprévues, ou encore en prévision de projets ou d'initiatives pour lesquels elle juge pertinent d'accumuler les sommes nécessaires à leurs réalisations. Il est donc pertinent que la ville se dote d'une politique de gestion des réserves financières et des surplus affectés. Cette politique constitue un guide pratique pour les gestionnaires.

2. DÉFINITIONS

Autorités municipales

Le conseil municipal ainsi que les fonctionnaires de la ville.

Contingent (imprévu)

Poste du budget de fonctionnement annuel servant à combler des besoins budgétaires non prévus.

Fonds de roulement

Fonds réservé afin de financer des investissements capitalisables.

Fonds des parcs

Fonds réservé afin de financer des investissements capitalisables aux fins de parcs.

Fonds local pour réfection et entretien du chemin des Carrières

Fonds réservé afin de donner suite à l'entente intervenue avec la MRC des Maskoutains et la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville pour l'entretien du chemin des Carrières et le paiement du service de dette.

Fonds réservé

Fonds créé par la loi à des fins spécifiques. Nous avons donc créé le fonds de roulement, le fonds des parcs, le fonds de stationnement et le fonds local pour réfection et entretien du chemin des Carrières.

Réserve financière

Sommes d'argent affectées pour le financement d'une dépense. Ces réserves doivent être constituées et générées dans un cadre légal, conformément à la Loi sur les cités et villes articles 569.1 à 569.5.

Surplus affectés (ou excédents accumulés affectés)

Sommes dédiées à des fins spécifiques à l'intérieur des surplus.

Surplus non affectés (ou excédents accumulés non affectés)

Excédents annuels cumulés des revenus sur les dépenses provenant du budget de fonctionnement et dont les sommes n'ont pas été dédiées à des fins spécifiques à l'intérieur des surplus.

3. OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par cette politique sont :

- 3.1 Apporter les distinctions entre les réserves financières, les surplus affectés et non affectés et les fonds réservés.
- 3.2 Gérer adéquatement, en ayant les marges de manœuvre nécessaires pour résoudre des situations exceptionnelles ou imprévues.
- 3.3 Promouvoir des initiatives qui impliquent une participation financière importante non récurrente.
- 3.4 Assurer la stabilité financière de la ville lors de dépenses non tributaires des décisions du conseil de la ville, mais événementielles.
- 3.5 Éviter de réduire abruptement les services aux citoyens.
- 3.6 Financer des dépenses ou événements non récurrents.
- 3.7 Définir les mécanismes de constitution et d'utilisation des surplus affectés.
- 3.8 Veiller à ce que les surplus non affectés soient utilisés adéquatement.

3.9 Veiller à ce que les surplus des fonds réservés soient utilisés adéquatement selon leur définition.

4. ENCADREMENT LÉGAL

4.1 Réserves financières

La Loi sur les cités et villes édicte les règles et obligations en matière de création, d'utilisation et de gestion des réserves financières.

Le conseil de la ville peut créer, par règlement, des réserves financières à des fins déterminées.

4.2 Surplus affectés

Le conseil de la ville, par simple résolution, peut décréter des « surplus affectés » à même les surplus non affectés, en précisant les fins de la création de ces surplus affectés.

L'utilisation et la réaffectation de ces « surplus affectés » sont de l'autorité du conseil de la ville.

4.3 Surplus non affectés

Les surplus non affectés constituent des réserves disponibles, pour lesquelles le conseil de la ville peut en déterminer l'usage par résolution.

4.4 Fonds de roulement

La Loi sur les cités et villes édicte les règles et obligations en matière de création, d'utilisation et de gestion de ce fonds.

4.5 Fonds des parcs et terrains de jeux

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que notre règlement de zonage, permettent d'exiger du propriétaire d'un lot à subdiviser, le versement d'un montant d'argent au lieu de céder 10 % de la subdivision.

4.6 Fonds de stationnement

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet d'exiger du propriétaire le versement d'un montant d'argent lorsque le conseil autorise l'exemption de fournir des cases de stationnement, et ce, uniquement sur certains territoires visés. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

4.7 Fonds local pour réfection et entretien du chemin des Carrières

Une entente intermunicipale avec les deux autres municipalités qui possèdent une partie du chemin des Carrières, dicte les règles d'utilisation des redevances.

5. PRATIQUES DE GESTION

Pour atteindre les objectifs fixés par la politique de gestion des réserves financières et des surplus affectés, la ville se dote de pratiques de gestion. Les pratiques décrites ci-dessous servent de guide aux autorités municipales et aux gestionnaires.

5.1 Identifier les différents surplus affectés

La ville œuvre dans différents secteurs d'activités. Ses opérations peuvent comporter certains risques financiers lesquels peuvent perturber la stabilité budgétaire. La ville veut également planifier les fins pour lesquelles les surplus seront utilisés dans un contexte de saine gestion.

Voici la liste des surplus affectés :

- Surplus affecté pour les opérations de déneigement;
- Surplus affecté d'autoassurance;
- Surplus affecté de prévoyance;
- Surplus affecté au remboursement anticipé de la dette;
- Surplus affecté aux projets d'investissement (projets structurants);
- Surplus affecté de redevances (MSH);
- Surplus affecté à des engagements éventuels;
- Surplus affecté à la planification de projets;
- Surplus affecté au paiement comptant d'immobilisation;
- Surplus affecté aux élections;
- Surplus affecté aux dossiers reportés d'une année à une autre;
- Au besoin, d'autres types d'affectation pourraient être créés.

5.2 Surplus affecté pour les opérations de déneigement

Niveau requis : 25 % du budget net annuel dédié aux opérations de déneigement, excluant l'utilisation des équipements motorisés. Les budgets annuels de déneigement regroupent les activités suivantes :

- Opération des dépôts à neige;
- Déneigement à contrat;
- Déneigement en régie;
- Déneigement hors rue;
- Transport de la neige;

- Salage.

Règles d'utilisation : On fait appel à ce surplus uniquement dans les situations où les coûts réels de ces opérations dépassent les budgets annuels de cette activité, et lorsqu'il est impossible de combler l'excédent de dépenses par toute autre source de financement.

Mode de financement : Par appropriation (affectation) de surplus non affecté.

5.3 Surplus affecté d'autoassurance

Niveau requis : données réévaluées périodiquement par les Services juridiques en fonction du critère du montant déductible par réclamation et du risque qui y est associé.

Règles d'utilisation : Ces sommes doivent servir uniquement pour acquitter des réclamations pour lesquelles la ville est identifiée comme responsable et qui ne sont pas couvertes par nos assurances.

Mode de financement : Par appropriation (affectation) de surplus non affecté.

5.4 Surplus affecté de prévoyance

Niveau requis : 2 % du budget annuel excluant les quotes-parts et revenus concernant le droit des carrières.

Règles d'utilisation : L'utilisation de ce surplus vise à financer certains événements ou dépenses non récurrents sur lesquels l'administration a peu ou pas de contrôle. La dépense doit relever d'une obligation légale ou d'un cas de force majeure. Ainsi, les budgets sont difficilement prévisibles à l'intérieur de la démarche budgétaire annuelle.

Mode de financement : Par appropriation (affectation) de surplus non affecté.

5.5 Surplus affecté au remboursement anticipé de la dette

Niveau requis : Données réévaluées périodiquement par le Service des finances, mais doit idéalement être suffisant pour couvrir le rachat de la dette de l'année suivante.

Règles d'utilisation : Seules les dettes à l'ensemble de la population peuvent être remboursées par ce surplus et seulement le solde du dernier renouvellement peut être ainsi payé.

Mode de financement : 50 % de l'excédent des revenus annuels des droits sur les mutations immobilières, par rapport au montant budgétisé.

5.6 Surplus affecté aux projets d'investissement (projets structurants)

Niveau requis : Données réévaluées périodiquement par le Service des finances en fonction des projets qui auront été identifiés.

Règles d'utilisation : Ces sommes serviront au paiement comptant de projets d'immobilisation ou à la réduction du montant à emprunter pour un ou des projets majeurs.

Mode de financement : 50 % de l'excédent des revenus annuels des droits sur les mutations immobilières, par rapport au montant budgétisé.

5.7 Surplus affecté des redevances (chemin des Carrières – Mont-Saint-Hilaire)

Niveau requis : Données réévaluées périodiquement par le Service des finances.

Règles d'utilisation : L'excédent des engagements pourra être utilisé pour des travaux de réfection des infrastructures selon les règles concernant les redevances.

Mode de financement : Redevances perçues annuellement par la ville de Mont-Saint-Hilaire, réparti selon l'entente avec les municipalités concernées.

5.8 Surplus affecté à des engagements éventuels

Niveau requis : Données réévaluées périodiquement par les Services juridiques et des finances.

Règles d'utilisation : Surplus constitué des sommes qui pourraient être requises pour pourvoir au règlement de conventions collectives, de litiges, etc.

Mode de financement : Par appropriation (affectation) de surplus non affecté.

5.9 Surplus affecté à la planification de projets

Niveau requis : Données réévaluées périodiquement par les Services des finances, d'ingénierie et d'aménagement du territoire.

Règles d'utilisation : Sommes consacrées à la préparation d'études préliminaires, de plans et devis, de frais de laboratoire en vue de projets d'investissements.

Mode de financement : Par l'appropriation (affectation) de surplus non affecté. Il est renfloué par les sommes qui seront chargées aux règlements d'emprunt, conformément à la Loi sur les cités et villes, article 544.1.

5.10 Surplus affecté aux paiements comptant d'immobilisation

Niveau requis : Données réévaluées lors des discussions budgétaires et du programme d'immobilisation pour des projets spécifiques.

Règles d'utilisation : Sommes utilisées lorsque le projet se concrétise.

Mode de financement : Par appropriation (affectation) de surplus non affecté.

5.11 Surplus affecté aux élections

Niveau requis : 75 % du coût estimé des élections.

Règles d'utilisation : L'utilisation de ce surplus vise à financer les élections.

Mode de financement : Par appropriation (affectation) du surplus non affecté, un montant de 25 % du coût estimé des élections.

5.12 Surplus affecté aux dossiers reportés d'une année à une autre

Niveau requis : Données établies par le report constaté lors de l'étude budgétaire.

Règles d'utilisation : Ces sommes serviront exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont préalablement été taxées si c'est la volonté du conseil de les réaliser.

Mode de financement : Par appropriation (affectation) de surplus non affecté. Le surplus annuel doit au moins être égal à la somme dédiée par le report des initiatives.

5.13 Au besoin, d'autres types d'affectation pourraient être créés

Le conseil peut allouer en tout temps des sommes provenant des surplus non affectés.